

Association : délégation du pouvoir de licencier les salariés



© 2023 Les Echos Publishing

Dans une association, le pouvoir de licencier les salariés appartient, dans le silence des statuts, à son président. Sauf interdiction prévue dans les statuts ou le règlement intérieur, le président peut déléguer ce pouvoir à un salarié de l'association (directeur général, responsable des ressources humaines, chef de service, responsable de la gestion du personnel, directeur d'établissement, etc.).

Dans une affaire récente, un chef d'établissement avait contesté en justice son licenciement au motif que le directeur général qui l'avait prononcé n'en avait pas le pouvoir.

Les statuts de l'association prévoyaient que son président pouvait, avec l'agrément du conseil d'administration, déléguer au directeur général l'administration des services et l'embauche du personnel. À ce titre, le conseil d'administration avait, à la demande de la présidente de l'association, voté la délégation, au directeur général, de l'administration et du fonctionnement de l'association en renvoyant, pour le contenu et les limites de cette délégation, à sa fiche de fonction. Une fiche selon laquelle le directeur général était « chargé avec le président du recrutement et du licenciement des chefs d'établissement ».

Au vu de ses éléments, les juges ont estimé que la présidente de l'association avait valablement délégué le pouvoir de licencier les chefs d'établissement au directeur général. Ils en ont déduit que le licenciement prononcé par ce dernier était valable.

Précision : les juges ont estimé que même si les statuts mentionnaient uniquement la possibilité de déléguer l'embauche du personnel, le pouvoir de licencier pouvait être également délégué en application du principe du parallélisme des formes. Un principe selon lequel le pouvoir d'embaucher suppose aussi le pouvoir de licencier.

[Cassation sociale, 14 juin 2023, n° 21-24162](#)

© 2023 Les Echos Publishing